# L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

BUREAUX : No 73, rue de Chartres. | NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 16 OCTOBRE 1863. | Entre les rues Bienville et Conti.


NOUVELLES LOCALES.

VENDREDI MATIN, 16 OCTOBRE

Ventes à Paraître de ce jour.

Par G. Lizaumont, à son magasin d'encans, rue de Chartres, — Un grand assortiment de marchandises sèches.

Par le même, à 10 heures, à son magasin d'encans, rue de Chartres No 69, — Chemisettes, habillements et chemises.

Par Hoffman & Marks, à leur magasin d'encans, rue de Chartres,—Marchandises sèches et vêtements.

Par J. P Bolenne, à son magasin d'encans, rue des Magasins,—Vins, liqueurs, &c.

Par Bernard Turpin, à quatre heures et demie, sur la Levée, poteau No 25, au pied de la rue des Ursulines.—Vin rouge de Bordeaux, en barriques.

Par R. T Montgomery, à onze heures, au magasin d'encans rue du Camp No 92,—Farine, café, tabac, bœuf, vêtements, etc.

Le steamer Parkersburg.

Le steamer de la malle des Etats Unis Parkersburg, capitaine Spencer, est parti hier soir pour New York directement, avec un fort chargement.

Voici la liste de ses passagers :

Mme Hausman, 2 M Bond, 3 F Morse, 8 L Wineburg, 3 Dupe.

## Le droit des gens et la neutralité.

*(Extrait du Constitutionnel du 13 Sept.)*

Un journal anglais, dans une intention qu'il est facile de comprendre, dit que l'autorisation de réparer au cœur de la marine, donnée au navire des Etats confédérés, *La Floride*, actuellement dans le port de Brest, a causé en France la sensation la plus profonde, et que cette mesure, bien qu'elle ait été prise au nom du droit, est regardée comme équivalant presque à une reconnaissance des Etats confédérés. Plus loin, le même journal, en parlant de la note publiée à ce sujet par *le Moniteur*, fait remarquer avec affectation que le Code maritime permettant aux navires de guerre de s'abriter dans les ports français pour y réparer leurs avaries, on aurait profité de cette latitude pour accorder avec empressement ces facilités à l'équipage d'un corsaire qui venait de détruire un bâtiment marchand. Ce n'est pas tout. Les matelots de *la Floride* auraient apporté avec eux des dépouilles du vaisseau qu'ils avaient coulé et on leur aurait permis de disposer de ce butin.

Il est facile de réduire à leur juste valeur les insinuations du journal anglais. D'abord, on a peine à comprendre comment une mesure conforme à la déclaration de 1856 [illegible] ait pu passer pour une reconnaissance des Etats du Sud.

Ensuite, nous n'avons vu nulle part que *la Floride* eût obtenu à Brest le produit de sa capture et qu'elle eût été autorisée à en disposer. Tout ce que nous savons, c'est que *la Floride* avait recueilli à son bord l'équipage du navire capturé ; mais, en agissant ainsi, le corsaire n'a fait qu'accomplir un devoir que les relations nous associer en recevant les marins prisonniers pour qu'ils puissent recouvrer leur liberté.

Quant à dire que le droit permis à *la Floride* de se réparer, cette tolérance, loin d'exciter aucun sentiment de partialité en ancune arrière-pensée, était commandée au gouvernement français, tant par les principes adoptés en matière de neutralité que par la déclaration du 11 juin que nous venons de rappeler, dans laquelle le gouvernement, prenant pour règle une impartialité complète, a, d'avance, indiqué la ligne de conduite qu'il se proposait de suivre entre le Nord et le Sud.

Dégagée de toutes les discussions, la neutralité, dans l'acception la moins contestable du mot, consiste, d'après tous les publicistes, dans ces deux points :

1o—S'abstenir de tout acte directement hostile.

2o Pour les actes qui n'ont qu'un rapport indirect avec les hostilités, n'ur la balance égale entre les deux parties : offrir et refuser à l'un ce que l'on offre et ce que l'on refuse à l'autre.

Ainsi, abstention absolue dans un cas, mais simple impartialité dans l'autre, tels sont les deux termes extrêmes de la neutralité sur lesquels les publicistes sont tous d'accord.

Il est incontestable que le gouvernement français, en laissant *la Floride* se réparer à Brest, sans qu'elle prît, pendant, comme le porte la note du *Moniteur*, faire des achats dans le but de renforcer ses armements de guerre, ne fait rien qui ne soit entièrement compatible avec les principes de la plus rigoureuse neutralité.

Cette ligne de conduite est-elle davantage contraire aux prescriptions spéciales de la déclaration de neutralité faite par la France? En ancune façon, si, sur ce point encore, la démonstration est facile.

Que dit la déclaration de neutralité dont il s'agit ?

Elle assimile complètement les navires de guerre et les corsaires des deux parties, de telle sorte que, pour résoudre la question, on pourrait remplacer la proposition, et se demander ce qu'on aurait dû faire si, au lieu d'un navire du Sud, c'eût été un navire du Nord qui se fût présenté à Brest. Assurément, les partisans du Nord auraient fait entendre, dans le sens inverse, les plaintes les plus vives, si, en cette occurrence, appliquer au navire fédéral le traitement qu'ils demandent pour *la Floride*, si on lui eût refusé la possibilité de se réparer pour reprendre la mer.

Pourquoi? : la déclaration porte ensuite qu'aucun des navires belligérants, par application de notre législation, ne pourra rester dans les ports avec des prises. Or, nous l'avons dit ai on avait, *la Floride* n'avait point de prises avec elle. Si, au contraire, on eût, à la place